

- ✓ Tout propriétaire de chats ne devrait laisser errer leur chat ailleurs que sur leur terrain. On se doit de respecter cette réglementation car nous voyons de plus en plus de chats qui errent un peu partout.
- ✓ Nous devons nous assurer que les chats ne détruisent pas les ordures. Également, le propriétaire du chat doit s'assurer de ne pas nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive la nuit ou par l'imprégnation d'odeurs.
- ✓ La Municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant et dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.
- ✓ Pour toutes autres questions ou savoir les autres règlements concernant les chats et les chiens. Communiquer avec nous au bureau 418-224-3306.

### **RÈGLEMENTATION SUR LA SALUBRITÉ DES TERRAIN**

- ✓ À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisant et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.
- ✓ Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être fait au moins **une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.**

### **RÈGLEMENTATION SUR LE BRUIT**

Constitue une nuisant et est interdit par toute personne :

- ✓ De faire du bruit ou faire usage de tout chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien être de quiconque
- ✓ De faire, entre 21 h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule
- ✓ D'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logement voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique.
- ✓ De faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque. La présente ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Municipalité.